



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/17

Luxembourg, le 6 juillet 2017

Arrêt dans l'affaire C-180/16 P
Toshiba/Commission

La Cour confirme l'amende de 61,44 millions d'euros infligée à Toshiba (dont 4,65 millions d'euros à titre solidaire avec Mitsubishi) pour sa participation à l'entente sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse

Cette amende devient ainsi définitive

Par décision du 24 janvier 2007¹, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 750,71 millions euros à vingt sociétés² européennes et japonaises pour leur participation à une entente sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse (AIG) entre 1988 et 2004. Les entreprises ayant participé au cartel ont conclu un accord en vue de coordonner leur activité commerciale à l'échelle mondiale et ont élaboré un système de quotas visant à déterminer les parts de marché que chaque groupe pouvait répartir entre ses membres. Selon la Commission, les participants au cartel ont également conclu un arrangement non écrit pour réserver le marché européen aux entreprises européennes et le marché japonais aux entreprises japonaises.

Les amendes infligées à Toshiba et Mitsubishi Electric s'élevaient respectivement à 86,25 millions d'euros et à 113,92 millions d'euros. À ces deux amendes s'ajoutait un montant de 4,65 millions d'euros que les deux sociétés japonaises devaient payer solidairement. Ce montant correspond à l'infraction commise par TM T & D Corp., une société détenue à parts égales par Toshiba et Mitsubishi, par laquelle Toshiba avait exercé son activité en matière d'AIG entre octobre 2002 et avril 2005.

Par arrêts du 12 juillet 2011³, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les amendes infligées à Toshiba et Mitsubishi, jugeant que la Commission avait violé le principe d'égalité de traitement lors du calcul de ces amendes. En revanche, le Tribunal a confirmé que Toshiba et Mitsubishi avaient bien participé à l'entente. Les arrêts du Tribunal ont été confirmés par la Cour de justice dans un arrêt du 19 décembre 2013⁴.

La Commission a par la suite recalculé les amendes infligées à Toshiba et Mitsubishi et les a fixées respectivement à 56,79 millions d'euros et à 74,82 millions d'euros. S'y ajoute le montant à payer solidairement par les deux sociétés que la Commission a de nouveau fixé à 4,65 millions d'euros⁵.

¹ Décision C (2006) 6762 final de la Commission, du 24 janvier 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.899 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse), dont un résumé est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2008, C 5, p. 7).

² À savoir ABB, Alstom, Areva, Areva T & D AG, Areva T & D Holding, Areva T & D SA, Fuji Electric Holdings, Fuji Electric Systems, Hitachi, Hitachi Europe, Japan AE Power Systems., Mitsubishi Electric, Nuova Magrini Galileo, Schneider Electric, Siemens, Siemens Österreich, Siemens Transmission & Distribution SA, Siemens Transmission & Distribution Ltd, Toshiba et VA Tech Transmission & Distribution.

³ Arrêts du Tribunal du 12 juillet 2011, *Toshiba/Commission* (T-113/07) et *Mitsubishi Electric/Commission* (T-133/07), voir aussi le CP n° 70/11.

⁴ Arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission, Mitsubishi Electric/Commission* et *Toshiba/Commission* (affaires jointes, C-239/11 P, C-498/11 P et C-489/11 P), voir aussi le CP n° 161/13.

⁵ Décision C (2012) 4381 de la Commission, du 27 juin 2012, modifiant la décision de 2007 dans la mesure où Mitsubishi Electric et Toshiba en étaient destinataires (affaire COMP/39.966 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse – Amendes).

Par arrêts du 19 janvier 2016⁶, le Tribunal a confirmé ces nouvelles amendes en rejetant les recours que Toshiba et Mitsubishi avaient introduits contre cette nouvelle décision de la Commission.

Mitsubishi n'ayant pas introduit de pourvoi devant la Cour de justice contre l'arrêt du Tribunal du 19 janvier 2016, l'amende infligée à Mitsubishi (79,47 millions d'euros – dont 4,65 millions d'euros à payer solidairement avec Toshiba) est devenue définitive.

Toshiba, en revanche, a introduit un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal pour en réclamer l'annulation.

Par arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi de Toshiba. L'amende infligée par la Commission à Toshiba (61,44 millions d'euros – dont 4,65 millions d'euros à payer solidairement avec Mitsubishi) devient ainsi elle aussi définitive.

Selon la Cour, le Tribunal a jugé à bon droit que, bien que la Commission n'ait pas envoyé, avant le second calcul des amendes, une nouvelle communication des griefs à Toshiba, les droits de la défense de celle-ci n'ont pas été enfreints.

En ce qui concerne la détermination du montant de l'amende, le fait que Toshiba n'a pas réalisé, en 2003, son propre chiffre d'affaires dans le secteur des AIG constitue un élément qui différencie objectivement sa situation par rapport à celle des autres entreprises ayant participé à l'entente, en particulier les entreprises européennes. Toshiba ne peut donc pas faire valoir à cet égard une violation du principe d'égalité de traitement.

Enfin, la Cour confirme que Toshiba ne peut pas reprocher à la Commission de ne pas lui avoir accordé, du fait de son absence de participation à l'accord du groupe européen des producteurs, une réduction du montant de son amende. En effet, le Tribunal a correctement jugé que le fait que Toshiba n'a pas participé à cet accord européen est une simple conséquence de sa participation à l'arrangement commun et n'implique donc pas que son comportement était moins grave que celui des producteurs européens.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁶ Arrêts du Tribunal du 19 janvier 2016, *Toshiba/Commission* ([T-404/12](#)) et *Mitsubishi Electric/Commission* ([T-409/12](#)), voir aussi le CP [n° 2/16](#).